

**Projet portant sur l'exploitation d'une cellule d'enfouissement de sols contaminés à
Mascouche par Écolosol
Dossier N° : 3211-33-001**

**Réponse à la Commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur
une question relative au traitement du lixiviat.**

Contexte

Le 4 décembre 2009, la Commission faisait parvenir un courriel contenant des questions au chargé de projet du dossier de la Direction des évaluations environnementales (DQ-6). L'une de ces questions était :

Traitement du lixiviat

- Au regard du traitement des eaux de lixiviation, puisque chacune des trois séries de filtres a une capacité de 7,5 m³/h, les trois séries de filtres pourraient donc traiter, à capacité maximale, un volume journalier de 540 m³ (7,5 m³/h x 24 h x 3 séries de filtres). Comme ces filtres ont la capacité hydraulique de traiter un tel débit, pourquoi a-t-il été convenu entre le MDDEP et le promoteur que le débit maximal de rejet soit limité à 180 m³/j et qu'il ne puisse s'effectuer que sur une base temporaire ? Comment a été déterminé ce débit maximal qui, a priori, pourrait sembler à certains constituer une prudence excessive, d'autant plus que les caractéristiques des eaux rejetées à la rivière Mascouche semblent déjà bien en deçà des objectifs environnementaux de rejet fixés par le Ministère?

Réponse

Les rejets de lixiviat traité doivent respecter les objectifs environnementaux de rejet (OER) en concentration et en charge. À l'hiver 2007, le rejet d'un débit de 180 m³/j a été autorisé sur une base temporaire pour permettre de traiter l'eau qui s'était accumulée dans la cellule. À cette époque, le débit moyen pour lequel les OER ont été calculés était de 60 m³/j puisque le centre de traitement des sols n'était pas fonctionnel. Ce débit de 180 m³/j a été déterminé sur la base du paramètre le plus contraignant, c'est-à-dire l'azote ammoniacal. Ce débit a été fixé en établissant le rapport entre les valeurs mesurées sur le lixiviat traité pour ce paramètre et l'OER correspondant et en y ajoutant un facteur de sécurité. Donc, ce débit de 180 m³/j permettait de respecter l'OER pour le paramètre le plus contraignant. Ainsi, la méthode employée pour fixer ce débit maximum est très sécuritaire.

Présentement en 2008, le débit moyen est de l'ordre de 80 m³/j et les OER ont été réévalués pour tenir compte de ce nouveau débit. Le traitement actuellement en place, soit trois séries de deux filtres, a une capacité de 540 m³/j (chaque série de deux filtres ayant une capacité de 180 m³/j). Il est normal qu'il y ait des fluctuations dans le débit

rejeté puisque les précipitations (pluie et neige) varient au cours de l'année. L'installation de trois séries de filtres chez Écolosol lui permet une certaine marge de manoeuvre. L'entreprise peut faire face à des pointes de débit et peut ainsi utiliser une ou deux séries de filtres alors que la troisième série est en nettoyage ou simplement en arrêt. Les résultats des rapports 2007 et 2008 sur le lixiviat traité montrent que les débits journaliers sont très variables, mais en moyenne, sur une base annuelle, ils sont de l'ordre de $80 \text{ m}^3/\text{j}$. Malgré des dépassements occasionnels du débit de $180 \text{ m}^3/\text{j}$, la situation n'est pas problématique, puisque les caractéristiques des eaux rejetées dans la rivière Mascouche sont généralement en deçà des OER.

Projet portant sur l'exploitation d'une cellule d'enfouissement de sols contaminés à Mascouche par Écolosol
Dossier N° : 3211-33-001

Réponse à la Commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur une question relative au suivi de l'eau souterraine aux abords des aménagements.

Contexte

Le 4 décembre 2009, la Commission faisait parvenir un courriel contenant des questions au chargé de projet du dossier de la Direction des évaluations environnementales (DQ-6). L'une de ces questions était :

Mesures de surveillance des bassins de traitement du lixiviat

- L'article 33 du Règlement sur l'enfouissement de sols contaminés stipule que : « Au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés doit prélever un échantillon d'eau souterraine dans chacun des puits d'observation situés aux abords des **aménagements** pour quantifier chacune des substances détectées dans les lixiviats prélevés lors des campagnes d'échantillonnage précédentes... ». Pourriez-vous indiquer à la commission si « aménagements » incluent également les bassins de traitement en plus de la cellule d'enfouissement de sols contaminés exploitée par Écolosol?

Réponse

Dans le cadre du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, les aménagements auxquels il est fait référence à l'article 33 sont ceux d'enfouissement tel que précisé à l'article 26. Les aménagements n'incluent donc pas les bassins de traitement du lixiviat.

Néanmoins, le suivi de l'eau souterraine près des bassins de traitement est effectué. En effet, des piézomètres ont été mis en place pour faire le suivi de l'eau souterraine de l'aire de traitement des sols contaminés. Puisque cette dernière est juxtaposée aux bassins de traitement, le suivi de l'eau souterraine des bassins de traitement est couvert. Le suivi de l'eau souterraine prend en compte non seulement les substances retrouvées dans le lixiviat des aires de traitement de sols contaminés, mais également celles détectées dans le lixiviat de la cellule.

Projet portant sur l'exploitation d'une cellule d'enfouissement de sols contaminés à Mascouche par Écolosol
Dossier N° : 3211-33-001

Réponse à la Commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur trois questions relatives au secteur des sols contaminés au Québec.

Contexte

Le 4 décembre 2009, la Commission faisait parvenir un courriel contenant des questions au chargé de projet du dossier de la Direction des évaluations environnementales (DQ-6). Trois questions portaient sur le secteur des sols contaminés au Québec :

1. En se basant sur le tableau sur la progression annuelle des quantités de sols traités et enfouis de 1991 à 2005 (DB4, p. 5) :
 - La quantité de sols traités en 2005 est de 400 000 t et 100 000 t de sols ont été enfouis. Le Ministère possède-t-il de l'information sur la destinée des sols traités? Si oui, qu'est-il advenu des 400 000 t de sols traités en 2005? Ont-ils tous été valorisés et comment l'ont-ils été ?
2. En se basant sur le tableau sur la progression annuelle des quantités de sols traités et enfouis de 1991 à 2005 (DB4, p. 5) :
 - De 1994 à 1998, la quantité de sols enfouis est toujours inférieure à celle des sols traités. De 1999 à 2001, la quantité de sols enfouis dépasse nettement celle des sols traités. À quels facteurs ou circonstances peut-on attribuer ce grand changement dans une tendance temporelle qui paraît autrement uniforme?
3. Mis à part le *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*, le gouvernement a-t-il mis en place des mesures incitatives, ou l'inverse à caractère économique, y compris du domaine fiscal, visant la réduction de l'enfouissement de ce type de sol et à en favoriser le traitement et le réemploi?

Réponse 1

La majorité des sols traités en 2005 étaient valorisés comme matériaux de recouvrement journalier ou finaux dans les lieux d'enfouissement sanitaire ou bien réutilisés sur des terrains.

Réponse 2

Cette hausse est liée à une augmentation des sols contaminés importés pour enfouissement.

Réponse 3

Une mesure incitative à caractère économique a été introduite dans le programme ReviSol et son remplaçant ClimatSol lancé en 2007. Un remboursement plus important des frais de réhabilitation d'un terrain est prévu à l'intérieur de ce programme advenant le recours à des technologies de traitement des sols.

Projet portant sur l'exploitation d'une cellule d'enfouissement de sols contaminés à Mascouche par Écolosol
Dossier N° : 3211-33-001

Réponses à la Commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur deux questions relatives à la garantie financière.

Contexte

Le 4 décembre 2009, la Commission faisait parvenir un courriel contenant des questions au chargé de projet du dossier de la Direction des évaluations environnementales (DQ-6). Deux questions portaient sur la garantie financière :

Question 1

Selon l'article 48 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement de ce type de sols est tenu de constituer une garantie financière visant à assurer les obligations auxquelles il est tenu « par l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et du présent règlement. Le ministre peut utiliser la garantie identifiée au premier alinéa dans tous les cas où l'exploitant néglige ou refuse d'exécuter les obligations auxquelles il est tenu. La garantie peut être pareillement utilisée dans les cas où l'exploitant devient failli ou, si l'exploitant est une personne morale, en cas de liquidation de celle-ci ». Dans le cas hypothétique où Écolosol ferait faillite en date d'aujourd'hui, ou d'ici à la fermeture de sa cellule d'enfouissement, la commission aimerait savoir si la garantie versée serait suffisante pour permettre au Ministère de recouvrir la cellule et de faire un suivi de post-fermeture pour une période minimale de 30 ans, et ce, sans avoir à utiliser de fonds public.

Question 2

Selon l'article 55 du règlement : « Un montant correspondant à 75 % de la garantie est remis à l'exploitant lors de la fermeture du lieu, lorsque le ministre a constaté que l'exploitant s'est conformé à l'ensemble des dispositions applicables du chapitre II et le solde après cinq ans selon les mêmes exigences ». La commission aimerait savoir comment le Ministère gère-t-il le 25 % résiduel, le cas échéant ?

Réponse 1

Tel qu'indiqué à l'article 48 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés : *L'exploitation d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés est subordonnée à la constitution, par l'exploitant ou par un tiers pour le compte de celui-ci, d'une garantie destinée à assurer, pendant cette exploitation et lors de la fermeture, l'exécution des obligations auxquelles est tenu l'exploitant par application de la Loi sur la qualité de l'environnement et du présent règlement.*

La garantie de l'article 48 est destinée à assurer l'exécution des obligations auxquelles est tenu l'exploitant pendant l'exploitation ainsi que lors de la fermeture du lieu et non pas suite à sa fermeture (période post-fermeture). Le mécanisme permettant de déterminer les montants exigibles en vertu de cet article n'a donc pas été établi en vue de couvrir la période post-fermeture. Les montants ne seraient donc pas suffisants pour assurer le recouvrement de la cellule ainsi que le suivi post-fermeture pendant 30 ans.

Réponse 2

Selon l'article 51 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC), la garantie admissible est fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

- en espèces, traite bancaire ou chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances;
- par des titres au porteur, généralement connus sous l'appellation « obligations », émis par la province de Québec, le gouvernement du Canada, une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des états membres, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique du Québec;
- un cautionnement souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu des lois existantes (ex: une compagnie d'assurances);
- une lettre de crédit irrévocable émise par une institution financière.

La gestion du 25 % résiduel sera gérée différemment selon la forme de la garantie fournie par l'exploitant :

- Si la garantie est fournie en espèces, traite bancaire ou chèque certifié, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) laissera la somme résiduelle en dépôt temporaire au fonds consolidé de la province de Québec, et ce, pour la période minimale de cinq ans. Par la suite, cette somme (le 25 %) sera remboursée à l'exploitant lorsque le ministre aura constaté que ce dernier s'est conformé à l'ensemble des dispositions applicables du chapitre II du RESC.
- Si la forme de garantie est un titre au porteur, un cautionnement ou une lettre de crédit, le MDDEP s'assurera que le titre est en vigueur durant la période minimale de cinq (5) ans et libérera l'exploitant de cette obligation lorsque le ministre a constaté que ce dernier s'est conformé à l'ensemble des dispositions applicables du chapitre II du RESC.